

## DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-225

### portant autorisation de prélèvements de plantes vasculaires dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Laboratoire d'Ecologie Alpine – LECA - représenté par Amélie SAILLARD (Chargée de Projet) et Louise BOULANGEAT (assistante ingénieur).

**Adresse** : Bureau 204 - 2233 rue de la piscine, 38041 Grenoble cedex 9

**Localisation du projet** : secteurs de Modane et de Haute-Maurienne, commune de Val-Cenis

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'export en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de madame Amélie SAILLARD, chargé de projet au LECA en date du 15 mars 2017 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et exporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés ainsi que tous matériaux (en l'espèce, des prélèvements de sol), dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la proposition de mise en place d'un transect ORCHAMP en Haute-Maurienne répond à la politique de connaissance du Parc national de la Vanoise et que les résultats de ce dispositif de suivi à long terme contribueront à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Mesdames Amélie SAILLARD et Louise BOULANGEAT du LECA sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de plantes vasculaires, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> juin au 31 septembre 2017 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune de Val Cenis.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques : récolte de deux feuilles sur au maximum dix individus d'une même espèce. Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Modane ([secteur.modane@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.modane@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 07 02 70) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur, notamment s'ils souhaitent le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes...).
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2017, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes





administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 8 juin 2017

La Directrice,



Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

16 JUIN 2017



